REÇU LE
18 MAI 2018
SOUS PRÉFECTURE
CHÂLON-SUR-SAONE

Ville de CHAGNY

Plan local d'urbanisme de CHAGNY

Déclaration de projet n°1
Ouverture de carrière au lieu-dit « Forêt de Chagny » pour la pérennisation de l'approvisionnement en matière première de l'usine TERREAL de « Chagny Ville »

Dossier d'approbation - 09 avril 2018

3.2 Plan de zonage du secteur central - 1/2500ème

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 09/04/2018

La Mairie

	Pour mise à	27/10/1999
	modification n°1 approuvée le	19/10/2000
	modification n°2 approuvée le	05/10/2006
	modification simplifiée n°1 approuvée le	05/10/2006
	Mise en compatibilité le	21/04/2007
	modification n°3 approuvée le	26/04/2012
	modification simplifiée n°2 approuvée le	26/04/2012
	modification simplifiée n°3 approuvée le	21/12/2015
	Mise à jour par arrêté du	21/12/2016
	Mise à jour par arrêté du	28/08/2018
	modification simplifiée n°4 approuvée mise en compatibilité approuvée le	

Berthet Liogier Caulfuty
architectes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
diagnostics immobiliers - expertises
expertise en économie immobilière et foncière
TERRITOIRES DE CHARME, DEPUIS 1898

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
Campus Industriel SAONIDE - 17 rue Alphonse Lamartine - 71530 CRISSEY
B.P. 70016 - 71100 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
tél : 03 85 48 78 00 - fax : 03 85 41 34 24
Email : bls.camus@bls-gm.com

LEGENDE

ZONES URBAINES :

UA : Centre urbain ancien dense
UB : Faubourgs les plus anciens, denses et directement en contact avec le centre-ville
UBa : Secteur de UB à vocation touristique et hôtelière
UD : Faubourgs récents du centre-ville (immeubles collectifs avec une densité assez forte)
UE : Extensions pavillonnaires récentes
UK : Zone d'activité réservée au service public ferroviaire
UN : Zone urbanisée, non ou insuffisamment équipée, ne pouvant faire l'objet que d'un développement limité
UX : Zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales
UXc : Secteur au lieu-dit "Les Creusottes Sud"
UXci : Secteur au lieu-dit "Moulin de la Ville"
UXt : Secteur lié au fonctionnement de la station d'épuration de Chagny

ZONES A URBANISER :

AU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, à vocation d'habitat
AU1a / AU1b : Secteurs soumis à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, selon des règles de densités et de hauteurs particulières
AU2 : Zone destinée à l'accueil d'habitat, non ou insuffisamment équipée, et ne pouvant être urbanisée qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU
AU2a : Secteur soumis à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, selon des règles de densités et de hauteurs particulières
AUX1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, à vocation d'activités
AUX1r : Secteur spécifique de "En Rebour" ne permettant que les implantations compatibles avec les conditions de desserte et de sécurité du site

ZONE AGRICOLE :

A1 : Zone agricole

ZONES NATURELLES :

NHL : Zone correspondant à des espaces de taille et de capacité d'accueil limitées
N1 : Zone naturelle
N1b : Secteur réservé à l'accueil des gens du voyage
N1d : Secteur correspondant à l'ancienne décharge de la Croissante
N1j : Secteur correspondant à des jardins à préserver
N1x : Secteur affecté au cimetière des Pendants
N2 : Zone naturelle réservée à l'aménagement d'équipements touristiques ou de loisirs
N2c : Secteurs lié au Canal du Centre
N2s : Secteur réservé à l'implantation d'équipements sportifs

"e" : Les secteurs des zones comportant un indice "e" correspondent aux couloirs de protection liés aux lignes électriques
"i" : Les secteurs des zones comportant un indice "i" correspondent aux parties du territoire communal soumises au risque d'inondation

- **Emplacement réservé**
- **Espace Boisé Classé (E.B.C.)**
- **Marge inconstructible, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme**
- **Bande de bruit liée aux infrastructures de transports terrestres**
- **Secteurs AU1a et AU1b de La Jumelle - sens de faltage**
- **Secteurs AU1a et AU1b de La Jumelle - zone non aedificandi**
- **Secteurs AU1a et AU1b de La Jumelle - merlon anti-bruit**
- **Secteurs AU1a et AU1b de La Jumelle - accès**